



PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

A R R E T E complémentaire

n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-223

en date du 12 octobre 2015

modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96-D2/B3-004 du 25 mars 1996 autorisant Monsieur le Directeur de la société SICOB à exploiter, sous certaines conditions, Zone Industrielle, commune de Saint-Saviol, une installation de fabrication et traitement de poutres pour charpentes traditionnelles et des fermettes et une unité de fabrication de maisons à ossature bois, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-D2/B3-004 du 25 mars 1996 réglementant l'installation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-SG-SCAADE-034 en date du 10 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande de la Société SICOB en date du 09/12/2013, complétée le 21/04/2015 ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspecteur de l'environnement du 1^{er} juillet 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 septembre 2015 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société SICOB le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la société SICOB n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 23 septembre 2015 ;

Considérant que l'exploitant a actualisé le classement des installations au regard de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'exploitant a remis le calcul « D9 » des capacités de rétention des eaux d'extinction incendie ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION

Le tableau de classement de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 96-D2/B3-004 du 25 mars 1996 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique Alinéa	AS, A,E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2410 -B-2	D	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Atelier de débit et atelier de montage	144 kW
2415-1	A	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	Bâtiment de traitement	17 385 l

AS AUTORISATION – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

A AUTORISATION

E ENREGISTREMENT

D DÉCLARATION

NC INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS NON CLASSÉS MAIS PROCHES OU CONNEXES DES INSTALLATIONS DU RÉGIME **A**, ou **AS**

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2. POLLUTION ACCIDENTELLE

Le premier alinéa de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral n° 96-D2/B3-004 du 25 mars 1996 est remplacé comme suit :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement d'un volume de 180 m³ est assuré par un muret de rétention afin d'assurer une retenue d'eau en cas d'incendie. Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

ARTICLE 3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite)).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 4. PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT SAVIOL et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de SAINT SAVIOL. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet ;

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;

4° - un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 5. APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de SAINT SAVIOL et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur de la société SICOB - Zone Industrielle, 86400 SAINT SAVIOL.

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- et au Maire de la commune concernée : SAINT SAVIOL.

Fait à Poitiers, le 12 octobre 2015

**Pour le Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,**



Serge BIDEAU

